

#13

Juin 2026

# La lettre de l'Académie de l'île de La Réunion

## Agenda de l'Académie

### Réunions du Bureau (à 9 h)

Samedi 29 août, samedi 3 octobre et samedi 7 novembre

### Assemblée générale (à 9 h)

Samedi 12 septembre

### Plénière (à 9 h)

Novembre/décembre (date en attente)

## Bureau

Christian Landry (Président)  
Gilbert Aubry (Vice-président)  
Mario Serviabile (Trésorier)

## Les membres qualifiés

M. Bertin (diffusion du Bulletin), J.-L. Clairambault (secrétaire adjoint), G. Gauvin (site du Boucan), J. Gruchet-Aubry (trésorier adjoint & juriste conseil), R. Lucas (événements & expositions), S. Ribes-Beaudemoulin (coordination de la Lettre de l'AIR).

## Équipe de rédaction

Danielle Barret, Laurence Daleau-Gauvin, Fabien Delrieu, Gilles Gauvin, Christian Germanaz, Jérôme Gruchet-Aubry, Christian Landry, Raoul Lucas, Sonia Ribes-Beaudemoulin, Laurence Serra, Sabine Thirel, Dominique Vandanjon-Hérault.

## Retrouvez-nous sur

<https://leboucan.fr/>

## Contact

academie.iledelareunion@gmail.com



Illustration de fin de page.

Voyage à l'Isle de France... Bernardin de Saint-Pierre. © Bibliothèque R. Lucas

Chères académiciennes, chers académiciens, chères lectrices et chers lecteurs,

Toute manifestation concourant à mieux faire connaître l'esclavage, qui est un crime contre l'humanité, est salutaire. L'Académie se félicite donc de l'initiative des députés qui ont fait voter en première lecture à l'Assemblée nationale l'abrogation du *Code Noir ou Edit du Roy* de mars 1685 sur les esclaves des îles de l'Amérique. Mais la forme française de l'esclavage a deux composantes, l'une atlantique et l'autre indianocéanique, et trois Codes Noirs ont été appliqués : celui de 1685 dans les Antilles, de 1723 dans les Mascareignes et de 1724 en Louisiane. C'est ce qui explique les initiatives prises par l'Académie pour demander aux parlementaires l'abrogation du Code Noir appliqué aux Mascareignes. Les enjeux de cette abrogation sont tels que nous avons fait le choix de consacrer une lettre spéciale aux questions liées aux politiques mémorielles de l'esclavage, avec le concours actif de trois des nôtres, Gilles Gauvin et Raoul Lucas, tous deux historiens et anciens membres du Comité national pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage, et Issa Asgarally, universitaire et écrivain de l'île Maurice. Nous avons une pensée particulière pour notre regretté collègue Hubert Gerbeau qui a consacré sa vie de chercheur à mieux faire connaître l'histoire de l'esclavage.

Merci à toutes et à tous qui pourraient concourir à la diffusion de cette Lettre spéciale.

**Le Président, Christian Landry**

## Zoom sur le Code Noir de 1723 appliqué à l'Isle de Bourbon et à l'Isle de France



Homo sum ; humani nihil a me alienum puto .  
*Je suis Homme ; et rien de ce qui intéresse l'Homme ne m'est étranger.*

Gravure de Jean-Michel Moreau (partim) en frontispice du  
*Voyage à l'Isle de France, à l'Isle de Bourbon, au Cap de Bonne-Espérance, &c.*

Avec des Observations nouvelles sur la Nature & sur les Hommes, par un officier du Roi. Tome premier. Bernardin de Saint-Pierre. Chez Merlin, Libraire, rue de la Harpe à Saint-Joseph. 1773.

© Bibliothèque R. Lucas

## Avant-propos

### Les différents Codes Noirs

Jusqu'à 1685, l'esclavage présent dans les colonies françaises des Antilles est réglementé par les seules pratiques et normes juridiques locales. Désireux d'y mettre bon ordre et d'affirmer dans ces lointaines possessions l'autorité du pouvoir royal, Jean-Baptiste Colbert commande un travail de compilation puis de synthèse des textes existants avec une mise aux normes rationalisée et juridique. Jean-Baptiste Colbert décédé, c'est son fils Jean-Baptiste Antoine qui lui succède et qui poursuit ce travail, donnant naissance à l'Édit royal de mars 1685. Contrairement à une idée reçue tenace, c'est donc Jean-Baptiste Antoine, et non son père, qui appose sa signature au bas de l'Édit, après celle de Louis XIV.

En 1718, plus de trente ans après sa promulgation, l'Édit de mars 1685, adjoint à d'autres textes réglementant l'administration des esclaves dans les colonies des Antilles, fait l'objet d'une impression. L'éditeur donne à son recueil le titre de *Code Noir ou Édit du Roy*. L'appellation « *Code Noir* », trouvaille des éditeurs parisiens Saugrain, fait florès. Elle est reprise par leurs confrères lors des éditions successives de ce recueil dans leurs différentes versions, mises à jour ou pas, et finit par s'imposer à tous ainsi qu'aux autres Édits ou Lettres Patentes promulgués à Versailles des décennies plus tard pour s'appliquer à d'autres colonies, celles des Mascareignes (1723) et de La Louisiane (1724).

### Le contexte politique des îles Mascareignes

En 1723, l'Isle de France dépend de Bourbon et pour que l'Édit Royal s'applique dans les Mascareignes il doit être enregistré. Bourbon ne disposant que d'un Conseil Provincial, celui-ci est supprimé et remplacé par un Conseil Supérieur qui a compétence sur les deux colonies (*Lettres Patentes* de novembre 1723). En 1734, revirement politique, c'est désormais l'Isle de France qui exerce sa tutelle sur Bourbon. Dès lors le Conseil Supérieur est transféré à l'Isle de France (Édit du Roi du 4 novembre 1734).

### Le Code Noir de 1723 dans les Mascareignes

Le *Code Noir* de 1723 ou *Lettres Patentes pour les Isles de France et de Bourbon* est promulgué à Versailles en décembre 1723 par Louis XV. Le ministre qui appose sa signature au bas du texte après celle du monarque est le Comte de Maurepas, titulaire du portefeuille du ministère de La Marine et des colonies (du 16 août 1723 au 23 avril 1749). Les *Lettres Patentes* sont enregistrées au Conseil Supérieur de Bourbon, à Saint-Paul le 18 septembre 1724.

### Les éditions contemporaines des Codes Noirs

En 1987, trois siècles donc après sa promulgation, le *Code Noir* de 1685 est exhumé et paraît aux Éditions des Presses Universitaires de France, à l'initiative de Louis Sala-Molins. Le public découvre alors ce texte. Vite considéré comme unique et immuable, celui-ci devient emblématique de l'esclavage colonial français. Depuis, d'autres maisons d'édition ont proposé des versions du *Code Noir*, mais il s'agit le plus généralement du *Code Noir* de 1685, suivi, dans de rares cas, d'extraits du *Code Noir* de 1723. Ce n'est qu'en 2024 qu'une édition complète du *Code Noir* de 1723 est publiée à Saint-Denis de La Réunion à l'initiative de notre collègue académicien Mario Serviabile (qui a fait le choix éditorial de retenir dans le titre « 1724 », l'année d'enregistrement du texte à Bourbon).

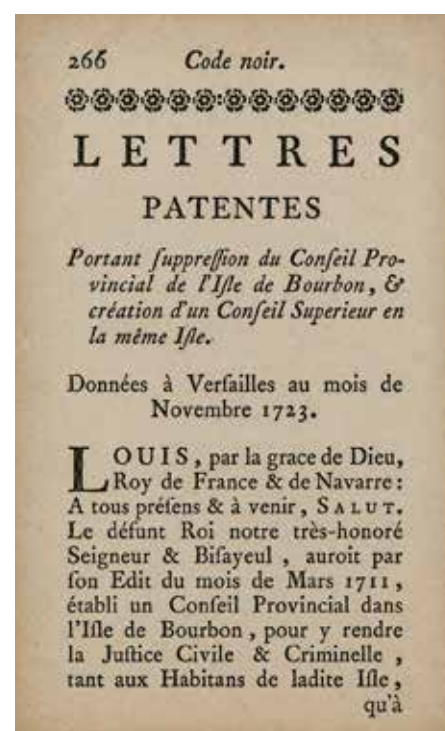
Sous l'appellation « *Code Noir* » sont rassemblés des ensembles de textes, liés aux différentes situations coloniales avec leurs évolutions, dynamiques et temporalités. Il n'existe donc pas « Un Code Noir » mais « Des Codes Noirs », celui de 1685, de 1723 et de 1724. De plus pour ces codes, particulièrement celui de 1685, il peut exister différentes versions. Une étude de ces différents codes mis en œuvre dans l'Atlantique et dans l'océan Indien, dans une perspective comparative, est nécessaire, comme il est nécessaire de poursuivre l'étude des différentes variantes de ces codes, travail commencé par l'historien Jean-François Niort, si on veut quitter le royaume des approximations ou de l'idéologie pour faire œuvre de connaissance et de transmission.

CASTALDO André (présentation), *Codes Noirs de l'esclavage aux abolitions*. Introduction de Christiane Taubira, Paris, Dalloz, 2006, 150 p.

NIORT Jean-François, *Le Code Noir. Idées reçues sur un texte symbolique*, Paris, PUF, Le Cavalier Bleu, 2023 [1<sup>ère</sup> édition, 2015], 121 p.

SALA-MOLINS Louis, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, 2002 [1<sup>ère</sup> édition 1987], 292 p.

SERVIABLE Mario (direction), *Code Noir. Lettres Patentes en forme d'Édit concernant les Esclaves Nègres des Isles de France et de Bourbon, 1724*. Saint-Denis, ARS Terres Créoles, 2024, 120 p.

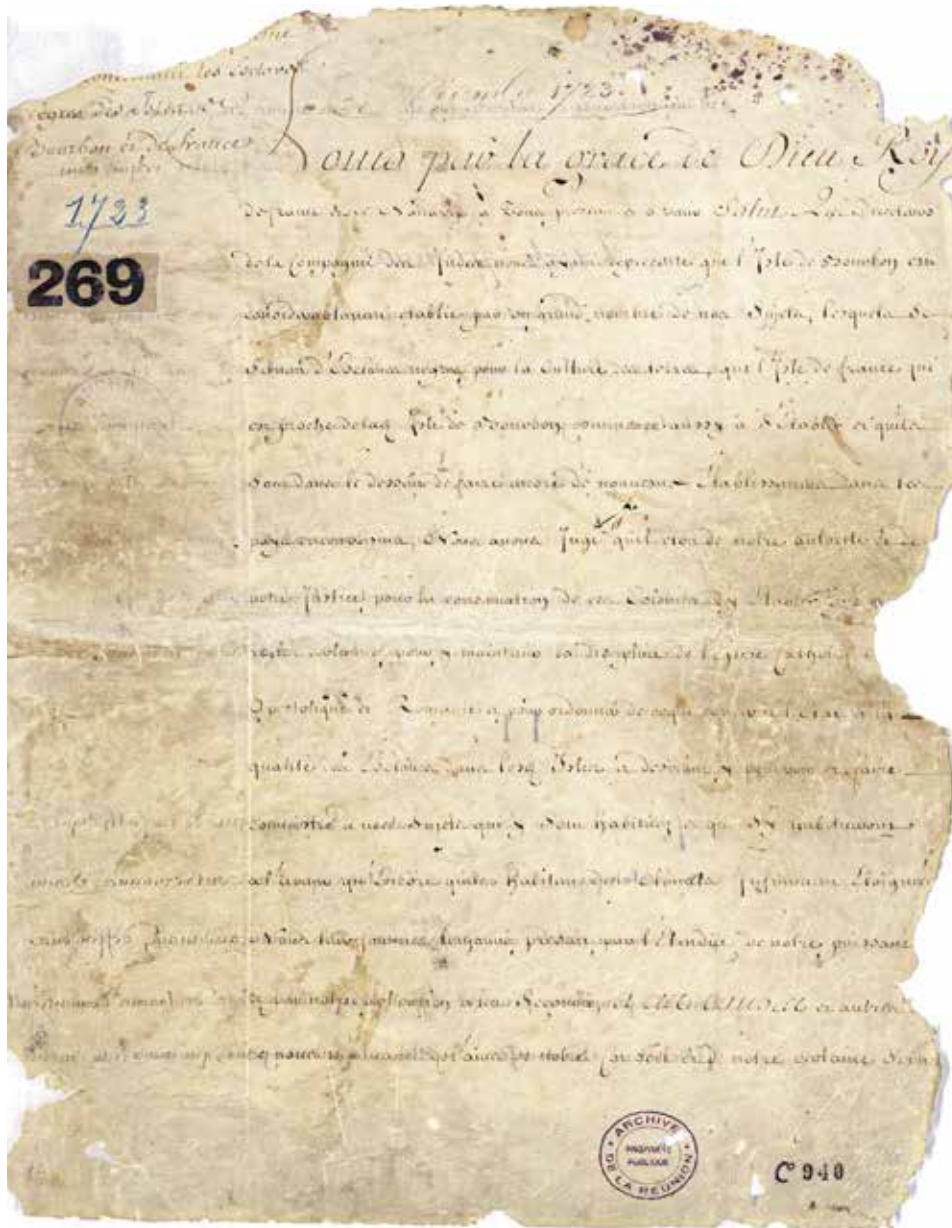


Page de garde du *Code noir* (recueil de 1767) et page 266, *Lettres Patentes portant suppression du Conseil Provincial de l'Isle de Bourbon & création d'un Conseil Supérieur en la même Isle*. Exemplaire en collection à la Bibliothèque Carnegie de l'île Maurice.

Nos remerciements à l'International Slavery Museum de l'île Maurice.

**Un document exceptionnel**

**Manuscrit original des Lettres Patentes de 1723 conservé aux Archives départementales de La Réunion.**



Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France & de Navarre

À tous présens & à venir, Salut. Les Directeurs de la Compagnie des Indes nous ayant représenté que l'Isle de Bourbon est considérablement établie par un grand nombre de nos sujets, lesquels se servent d'esclaves nègres pour la culture des terres ; que l'Isle de France, qui est proche de ladite Isle de Bourbon, commence aussy à s'établir & qu'ils sont dans le dessein de faire encore de nouveaux établissemens dans les pays circonvoisins ; Nous avons jugé qu'il était de notre autorité & de notre Justice, pour la conservation de ces colonies, d'y établir des règles certaines pour y maintenir la discipline de l'Église Catholique, Apostolique et Romaine & pour ordonner de ce qui concerne l'État et la qualité des Esclaves dans lesdites Isles & désirant y pourvoir & faire connoître à nos Sujets qui y sont habitués & qui s'y habitueront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, Nous leur sommes toujours présens par l'étendue de notre puissance, & par notre application à les secourir. À ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science...

(... pleine puissance & autorité Royale,

Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.)

Lettres Patentes en forme d'Édit concernant les Esclaves Nègres des Isles de France et de Bourbon. Donné à Versailles au mois de décembre, l'an de grâce 1723, et de notre règne le 9<sup>e</sup> Louis FRAD974\_CO\_0940\_001  
Nos remerciements aux Archives départementales de La Réunion.

Outre les exemplaires des Archives départementales de La Réunion et des Archives nationales françaises, un manuscrit des Lettres patentes de 1723 est également conservé aux Archives nationales de l'île Maurice.

## Tribune

### L'abrogation du Code Noir de 1685 ou l'effacement de l'esclavage à La Réunion\*

*L'Assemblée nationale a officiellement abrogé, le 28 mai, le Code noir de l'esclavage transatlantique. Trois spécialistes de l'histoire de La Réunion s'en réjouissent, mais regrettent que ne soient pas mentionnés les deux autres codes en la matière, notamment celui qui concernait l'île de l'océan Indien.*

Les députés ont voté à l'unanimité, jeudi 28 mai, l'abrogation formelle du Code noir. Après des décennies de revendications mémorielles, le fait est historique. Cependant si le texte ne vise que « le Code noir ou édit du Roy sur les esclaves des îles de l'Amérique », l'océan Indien sera, une fois de plus, effacé de l'histoire de l'esclavage colonial français.

Il n'existe pas un seul Code noir. Il en existe trois dans le droit français. Le plus connu, celui de 1685, concerne les colonies antillaises. Mais il y a aussi celui de 1723, qui régit les Mascareignes — dont l'île Bourbon, aujourd'hui La Réunion —, et celui de 1724, applicable en Louisiane. Si le futur texte d'abrogation ne vise que le Code noir de 1685, la République française signifiera, implicitement mais clairement, que l'esclavage dans l'océan Indien n'appartient pas au même récit national. Pourtant la députée réunionnaise Emeline K/Bidi n'a pas manqué, à la suite du mémorandum de l'Académie de l'île de La Réunion envoyé aux parlementaires le 26 mai, de proposer un amendement rappelant la nécessité d'abolir également les lettres patentes de 1723 — soit le Code noir des Mascareignes, signé par Louis XV.

L'esclavage colonial français ne s'est pas cantonné à l'Atlantique. En n'abrogeant qu'un Code noir sur trois, on efface La Réunion de sa propre histoire. Ce n'est pas une crainte abstraite. C'est une tendance documentée, répétée depuis des décennies, et qui fait que l'océan Indien et La Réunion sont exclus de cette histoire nationale qui se cantonne systématiquement dans les esprits à la « traite transatlantique » et au « commerce triangulaire ».

Ce que donnent à voir les politiques commémoratives de l'État depuis le centenaire de l'abolition de l'esclavage, en 1948, est, à cet égard, éclairant. En dépit de l'enrichissement apparent des registres mémoriels ces dernières années, une constante demeure : l'éclipse de l'océan Indien et de La Réunion. Tout se passe désormais comme si la mémoire portée par l'État avait moins à faire avec l'histoire et la rigueur de ses exigences qu'avec le présent, pour ne pas dire les échéances électorales, dans un jeu de l'offre et de la demande entre l'État et des lobbys mémoriels.

#### Place dans le récit national

Quelles valeurs ces politiques mémorielles entendent-elles porter ? Quel sens donner à ces valeurs, et à travers quelles politiques publiques les mettre en œuvre ? Ces questions resteront sans réponse satisfaisante tant que l'histoire de la traite négrière et de l'esclavage dans l'océan Indien et à La Réunion demeurera absente de la politique mémorielle de l'État. On ne réduira en

rien les situations de domination passées, celles qui perdurent sous d'autres formes, et on ne favorisera pas les émancipations à venir, en substituant aux exigences de la recherche, de la connaissance, de sa production et de son enseignement, l'idéologie, l'activisme ou la seule force de l'émotion.

Nous ne demandons pas à entrer en concurrence avec d'autres mémoires. Nous demandons à figurer dans l'histoire commune. La traite négrière et l'esclavage dans l'océan Indien obéissaient à des logiques propres, des routes de traite distinctes, des populations déportées de Madagascar, du Mozambique et de la côte est de l'Afrique, mais aussi de l'Inde et de l'Indonésie. Cette singularité mérite d'être reconnue, et non niée ou effacée derrière la mémoire « transatlantique » à partir de laquelle s'est construit le récit national. Une abrogation partielle ne serait pas seulement une erreur juridique. Ce serait une erreur historique.

L'Académie de l'île de La Réunion appelle donc les sénatrices et sénateurs — et en premier lieu celles et ceux de l'île — à s'assurer que le texte d'abrogation vise explicitement « les Codes noirs », et non « le Code noir ». Un seul mot au pluriel, et c'est toute une histoire qui retrouve sa place dans le récit national. Un seul mot au singulier, et c'est un pan entier de la mémoire coloniale et esclavagiste française qui disparaît une fois de plus.

La République se doit d'être cohérente avec ses propres valeurs. Si la loi inédite de 2001, dont tout l'honneur revient au Parlement français, reconnaît que « la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part » constituent un crime contre l'humanité, alors cette reconnaissance doit s'appliquer pour l'abrogation des Codes noirs à tous les territoires, à toutes les victimes, à tous les océans.

---

#### LES AUTEURS

**Gilles Gauvin**, historien, ancien membre du Comité pour la mémoire de l'esclavage (2004-2009) ; **Christian Landry**, président de l'Académie de La Réunion ; **Raoul Lucas**, sociohistorien, ancien membre du Comité national pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage (2016-2020).



\* Cette tribune est parue dans le quotidien *Le Monde* le 5 juin 2026

## Parole d'académicien

### Les politiques publiques face à l'oubli de l'océan Indien

#### Une reconnaissance nationale longtemps différée

Quelles politiques publiques pour les mémoires de l'esclavage en France ? En 1948, pour le centenaire de l'abolition, qui intervient deux ans après la transformation des « Quatre vieilles » en départements français, le registre retenu c'est celui de la célébration de la République universaliste et de ses valeurs émancipatrices. C'est le génie français qu'il convient de commémorer, avec ses grands hommes, dont Victor Schoelcher, entré au Panthéon le 20 mai 1949, est la figure iconique. Le génie et le geste, ceux de 1946 s'inscrivant dans le sillage de 1848. Pas de place ici pour la mémoire des résistances, ni pour celle des victimes, mais l'heure est à la communion avec le peuple de France dans une grande communauté où chacun prend sa place. Gaston Monnerville, Président du Conseil de la République, ainsi que les députés Léopold Sédar Senghor et Aimé Césaire, apportent leur talent à cette communion républicaine, manifestation dont l'espace atlantique est le périmètre.

Absente des manifestations publiques avant 1948, dans les décennies qui suivent, la commémoration de la mémoire de l'esclavage à La Réunion reste confinée aux marges de l'histoire officielle. En 1983, les forces sociales ultramarines obtiennent des institutions gouvernementales l'établissement d'un jour férié commémoratif, le 20 décembre pour La Réunion.

#### Le tournant avec le 150<sup>e</sup> anniversaire de l'abolition

C'est la prise de conscience populaire des Ultramarins et des élus de ces territoires, notamment pour La Réunion ceux du Conseil général, à l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'abolition en 1998 qui est à l'origine du processus conduisant au vote de la loi dite Taubira en 2001. Cette reconnaissance du crime contre l'humanité a été une rupture majeure, contraignant l'État à regarder en face une partie occultée de son histoire coloniale. Il a cependant fallu toute la vigilance des députés de La Réunion pour que l'océan Indien se retrouve bien intégré dans le texte.

Cette loi a eu des effets concrets. Elle a conduit à la création du Comité pour la mémoire de l'esclavage (CPME), à l'institution du 10 mai comme journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, ainsi qu'au développement des programmes pédagogiques et des recherches. Des musées, des stèles commémoratives et des initiatives culturelles ont progressivement vu le jour dans l'Hexagone comme dans les outre-mer.

Il n'en reste pas moins que, lors des changements de programme scolaire en 2010, l'océan Indien s'est retrouvé exclu des manuels scolaires du fait de l'expression de « traite transatlantique ». Par ailleurs, le projet initial d'un grand centre de mémoires sur le territoire hexagonal est transformé en Mémorial ACTe inauguré en Guadeloupe en 2015. Cédant aux pressions d'un lobby antillais, l'État reconnaît ensuite, par la loi égalité réelle de 2017, la date du 23 mai comme journée nationale en mémoire des victimes de l'esclavage.

#### Forces sociales et collectivités, actrices de leur propre mémoire

Au-delà de l'État central, les forces sociales et les collectivités d'outre-mer ont joué un rôle croissant dans la construction de politiques mémorielles locales. La Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion et Mayotte ont développé leurs dispositifs mémoriels, chacune selon sa propre approche.

Dans l'Hexagone, plusieurs grandes villes portuaires – Nantes, Bordeaux, La Rochelle, Le Havre – ont entamé un travail de mémoire lié à leur rôle dans la traite atlantique, avec l'ouverture de nouveaux parcours muséaux ou patrimoniaux. Ce mouvement, bien que parfois tardif et incomplet, témoigne d'une prise de conscience progressive de la responsabilité historique des acteurs publics. Mais, l'océan Indien y est anecdotique, si ce n'est absent, du fait de la spécificité du trafic en droiture qui y a prédominé.

#### L'angle mort : les mémoires de l'océan Indien

Pourtant, un déséquilibre profond et persistant caractérise ces politiques mémorielles : les mémoires de l'esclavage dans l'océan Indien demeurent largement invisibilisées par rapport à celles de l'espace atlantique. Ce phénomène d'oubli structurel touche des territoires où l'esclavage a pourtant profondément façonné les sociétés, les cultures et les identités contemporaines.

À La Réunion, par exemple, la traite a alimenté les habitations en main-d'œuvre servile venue d'Afrique orientale, de Madagascar, mais aussi d'Asie. L'abolition du 20 décembre 1848 reste la date fondatrice. Le 10 mai ou le 23 mai ne résonnent pas avec la même force à La Réunion, ni à Mayotte.

Cet effacement n'est pas anodin : il reflète une hiérarchie mémorielle implicite où la traite atlantique – plus documentée, plus étudiée, plus médiatisée – occupe l'espace symbolique central, reléguant la traite dans l'océan Indien à la périphérie des politiques publiques nationales et des consciences collectives. La Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage (FME), en 2019 a élargi son attention à ces espaces, mais il a fallu encore toute la vigilance des représentants de La Réunion pour que le « Mois des Mémoires », excluant de facto le 20 décembre, devienne « le Temps des Mémoires ».

#### Reconnaître l'existence des traites océaniques

Des efforts existent pour corriger ce déséquilibre à l'échelle régionale. Des historiens, des associations et des élus revendiquent une visibilité accrue pour les mémoires indianocéaniques longtemps minorées. Des travaux de recherche documentent la traite dans l'océan Indien, ses routes, ses acteurs, ses victimes. L'île Maurice a inauguré en 2023 son Musée Intercontinental de l'Esclavage. Depuis 2018 le Département de La Réunion travaille à la construction d'un grand musée de l'Histoire de l'esclavage sur le site patrimonial du musée historique de Villèle. Ce dernier a déjà mis en place de nombreux partenariats internationaux dans l'océan Indien, mais aussi avec les États-Unis.

Cependant, pour que les politiques mémorielles publiques nationales soient véritablement à la hauteur de la pluralité de l'histoire de l'esclavage français, il est important de reconnaître explicitement la spécificité de l'océan Indien. Une mémoire de l'esclavage qui ne serait qu'atlantique conduirait à une rupture de l'équilibre entre les territoires dans les politiques publiques, en particulier pour la question des réparations qui est le grand chantier des années à venir. Par ailleurs, la reconnaissance des traites océaniques, incluant l'espace atlantique et indianocéanique, permettrait sans doute de ne plus focaliser l'attention des législateurs et de la population hexagonale sur la seule composante antillaise de cette histoire.

Gilles Gauvin

## Analyse

### De la proposition de loi portant abrogation « DU » Code Noir

#### PROPOSITION DE LOI

portant abrogation du « code noir »,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

le 28 mai 2026

#### Article 1<sup>er</sup>

Le « code noir » ou édit du Roy sur les esclaves des îles de l'Amérique de mars 1685 ainsi que l'ensemble des dispositions de toute nature prises pour son application, son adaptation ou son extension à d'autres territoires sont abrogés.



© Assemblée nationale

L'Académie veut bien entendre que c'est l'amour de l'histoire, la passion de son enseignement et le zèle de sa transmission qui animent les porteurs et les rédacteurs de la proposition de loi votée à l'Assemblée nationale en première lecture. Et puisqu'il s'agit, à lire leurs arguments d'« UN » Code Noir et par conséquence « de son application, son adaptation ou son extension à d'autres territoires », pourquoi est-il alors nécessaire de spécifier l'année de ce Code Noir et son application aux seules îles de l'Amérique ?

La politique coloniale de la France ne s'est pas faite d'un bloc, d'un texte définitif, d'un acteur, d'un moment, d'un événement et d'une date. Elle est faite d'une pluralité d'acteurs et de multiples interactions, d'une diversité de contextes, de dynamiques spécifiques et de calendriers différents. Ceci vaut pour l'esclavage, l'une des plus grandes tragédies de l'histoire de l'homme. Ceci vaut du prétendu Code Noir.

Si on admet cela, penser que le Code Noir publié en 1685, Édit du Roy Louis XIV, est un texte définitif et d'un bloc pour être ensuite étendu dans ses applications à travers le temps et l'espace, est historiquement et juridiquement faux.

Les deux autres Codes Noirs, celui de 1723 et celui de 1724, Édits du Roy Louis XV, ne sont nullement des succédanés de celui de 1685 adaptés des décennies plus tard à d'autres territoires. Des territoires qui au demeurant, géographiquement, historiquement, sociologiquement et culturellement, ne sont pas les Antilles, pas plus qu'ils ne sont politiquement des dépendances des Antilles.

Ces Codes Noirs sont des dispositifs qui ont chacun leur propre autonomie dans leur organisation et leur application, dans leurs espaces et domaines d'exercices respectifs. Le droit français de l'Ancien Régime comprend donc trois Codes Noirs, et ce sont ces Codes, chacun dans leur unicité et les trois dans leur ensemble, qui ont été édictés pour organiser la vie sociale et économique des colonies serviles françaises.

Le système argumentatif qui nous a été transmis, considérant que l'abrogation du Code Noir de 1685 induit « par extension » l'abrogation

des deux autres Codes Noirs dans « les autres territoires », ne relève ni du droit ni de l'histoire, pour ne rien dire de leur formulation dans son exégèse et sa symbolique.

De surcroît, ce système ainsi construit et formulé a des conséquences majeures pour La Réunion, pour la France et pour l'Histoire, aboutissant à l'inverse de ce qu'il prône, à savoir la connaissance de l'esclavage et de son enseignement.

Les éditeurs français seront fondés à déclarer de bonne foi que « les pages que nous consacrons dans nos manuels à la traite transatlantique et à l'esclavage dans les colonies d'Amérique valent pour La Réunion ». Une telle conduite n'a rien d'« exagérée » ou « d'hypothétique », puisqu'elle s'est déjà produite.

Un autre exemple ?

Si demain les écoles souhaitent étudier le Code Noir, elles n'auront accès qu'au Code Noir de 1685, le seul connu et disponible en France hexagonale.

En conséquence, si on veut faire œuvre de connaissance sur l'esclavage dans son ensemble, et notamment sur l'esclavage colonial français, ces systèmes doivent être étudiés dans leur dynamique et leur temporalité, et de manière comparative.

Après l'adoption de ce texte, défendre la place de La Réunion dans les politiques publiques mémorielles de l'État ne va pas être un exercice simple, tant l'approche retenue s'inscrit dans une démarche constante ne reconnaissant que la forme atlantique de l'esclavage colonial.

Pour conclure, l'argumentaire déployé par les auteurs et les promoteurs de cette loi relève de la casuistique ou d'un agenda politique. Libres à eux de le porter.

Mais libre également à notre Académie, institution savante la plus ancienne de notre île, de ne pas y souscrire. Nous sommes convaincus que les effets des projets avancés et acceptés par l'État ne peuvent être que néfastes pour la connaissance et sources de conflits pour l'avenir de la société.

## Le legs

### De l'historien Hubert Gerbeau

Il y a cinq ans, le 3 avril 2021, mourait à Marseille, la ville qui l'a vu naître quatre-vingt-quatre ans plus tôt, le grand historien de l'esclavage Hubert Gerbeau. L'Académie de l'île de La Réunion, dont il était membre depuis 1975, lui a rendu hommage (*Bulletin de l'Académie de l'île de La Réunion*, volume 38, 2022).



© Famille Gerbeau

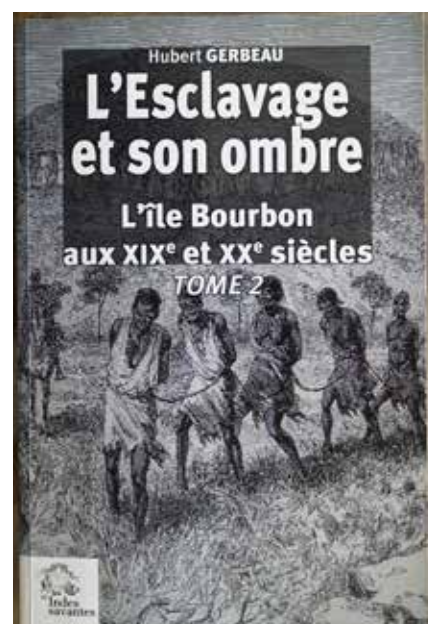
À la parution en juillet 2023 aux Editions les Indes Savantes (aujourd'hui liquidées) de sa monumentale thèse pour le Doctorat d'État, avec pour titre *L'Esclavage et son ombre. L'île Bourbon aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, en 1240 pages et deux tomes, nous avons salué l'œuvre scientifique d'Hubert Gerbeau (*Bulletin de l'Académie de l'île de La Réunion*, volume 40, 2024). Au moment où les députés français ont voté l'abrogation du « code noir », rappeler ce que nous a légué Hubert Gerbeau pour réfléchir à la question de l'esclavage nous paraît salutaire.

L'esclavage, système monstrueux, est une pratique universelle. Ce système a connu différentes formes, inter-africaine, orientale et européenne, dont l'une française. La forme française de l'esclavage a deux composantes, l'une atlantique et l'autre indianocéanique. Mais dans la connaissance de la forme française de l'esclavage et de la traite c'est l'étude de sa seule composante atlantique qui impose la périodisation (avec le XV<sup>e</sup> siècle comme origine), le schéma (avec le fameux « commerce triangulaire »), et son organisation (avec le non moins célèbre « Code Noir » ou *Édit du Roy* de 1685). Insatisfait d'une telle approche avec ses miroirs déformants et ses simplifications abusives, Hubert Gerbeau, après avoir démarré ses recherches aux Antilles, se consacre à la connaissance de l'esclavage à La Réunion.

« Participant de l'espace indianocéanique, mais aussi de l'Afrique de l'Asie et de l'Europe, La Réunion offre un terrain de recherche captivant », explique Hubert Gerbeau. Pendant quatre décennies, bâtissant le programme d'une vie de chercheur et de passeur, Hubert Gerbeau renouvelle en profondeur la connaissance de l'esclavage, dans ses perspectives, méthodes et outils, à partir de trois aspects fondamentaux :

- Le premier en osant rappeler que l'océan Indien n'est pas l'Atlantique et en n'hésitant pas à dénoncer les ravages « de l'impérialisme de la traite atlantique sur les historiens », comme à la réunion d'experts sur la traite négrière organisée par l'UNESCO à Port-au-Prince (Haïti, 31 janvier-4 février 1978).
- Le second par un important et innovant travail conceptuel et méthodologique sur la construction du fait historique. En interrogeant les approches, en dénonçant les fausses similitudes, en traquant les sources, en se confrontant aux diverses mémoires et en rétablissant les faits.
- Le troisième en refusant de faire des traites négrières un paragraphe de l'histoire commerciale et en œuvrant pour rendre aux esclaves leur dignité d'hommes « Hommes semblables à tout homme et non plus seulement individus tronqués (...) ». La grande ambition de Hubert Gerbeau qui nourrit toute son œuvre.

En ces temps où règne la confusion et où se multiplient les entrepreneurs de mémoire, lire la thèse d'Hubert Gerbeau et la faire lire aux étudiants, aux enseignants, aux édiles, aux élites et au grand public serait très utile. Pour la connaissance de l'esclavage, pour la connaissance de La Réunion et pour la connaissance de l'Histoire.



© Bibliothèque R. Lucas

## Fenêtre sur l'Indianocéanie

### À l'île Maurice : l'esclavage, d'hier et d'aujourd'hui

1<sup>er</sup> février 2001. L'anniversaire de l'abolition de l'esclavage devient jour férié à Maurice. C'est un long chemin depuis juin 1977 lorsque la conférence que je devais faire sur Ratsitane fut « renvoyée », puis autorisée, à la Maison de la Culture et des Loisirs de Rose-Hill. Mais avant ce 1<sup>er</sup> février 2001, il y a le Séminaire international sur l'esclavage dans le Sud-ouest de l'océan Indien, organisé par Uttam Bissoondoyal au Mahatma Gandhi Institute. Puis le colloque de la municipalité de Port-Louis sur l'esclavage, dont les maîtres d'œuvre sont Jocelyn Chan Low & Jean-Clément Gangy. Sans oublier le colloque international coordonné par Edmond Maestri en 1998 à l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'abolition de l'esclavage à La Réunion. Aux Actes de ces colloques/séminaires s'ajoute la publication de plusieurs ouvrages dont « *Le marronnage à l'Isle de France - Ile Maurice* » d'Amédée Nagapen, « *De l'esclavage* » qui réunit des textes de Hubert Gerbeau, de Jean-François Reverzy & de moi. Et la pièce « *Ratsitane* » d'Aize Asgarally qui représente Maurice au Festival de Perth en Australie. Tous ces événements sont des pierres angulaires sur la route vers ce 1<sup>er</sup> février 2001.

Mais la route est encore longue qui mène vers l'abolition de tous les esclavages. Et l'île Maurice du XXI<sup>e</sup> siècle présente de nombreuses formes d'esclavage.

Le premier des esclavages, c'est la précarité ou la pauvreté. Les données recueillies lors de l'Étude pluridisciplinaire sur l'exclusion à Maurice, initiée par le Président Cassam Uteem, sont accablantes. Citant les chiffres dans un article, Shenaz Patel reprend une phrase de J.M.G. Le Clézio : « Il faut veiller à ne pas créer à Maurice une nouvelle communauté : celle de la pauvreté. »

Par ailleurs, le sort des travailleurs étrangers aujourd'hui à Maurice frise l'esclavage. Et la même île Maurice, qui célèbre l'abolition de l'esclavage, proclame fièrement que les travailleurs étrangers ne coûtent pas chers, qu'ils sont très travailleurs et font des heures supplémentaires, car n'ayant pas de vie familiale ! Et ils sont parfois victimes de la servitude pour dettes, la forme la moins connue d'esclavage, comme l'a écrit Nad Sivaramen, directeur des publications du quotidien mauricien « *L'Express* ».

Si ces esclavages et tant d'autres perdurent, la résistance, comme naguère, surgit toujours et emprunte parfois des voies inattendues. Célébrons dignement l'abolition de l'esclavage à Maurice ! Mais au milieu des fêtes, efforçons-nous de nous souvenir de ces fortes paroles de Boualem Sansal, auteur de « *2084* », Grand Prix du roman de l'Académie française 2015 : « Le passé se construit au jour le jour, on n'en hérite pas ! Le peuple veut regarder son Histoire non plus comme un monument sacré que l'on approche tête baissée, tremblant de peur ou d'admiration, mais comme une partie de son être en évolution à mesure qu'on l'alimente de données, de réflexions, de débats ».

### Les résistances à l'esclavage

Aux yeux du Noir, l'esclavage représentait surtout une institution destinée à lui voler son travail et lui ôter tout contrôle sur son propre destin. Selon Michel Fabre<sup>1</sup>, les confidences des esclaves et l'interprétation de leur conduite donnent à penser qu'ils mirent tout en œuvre pour échapper à ce dernier. Comme il l'écrit, les esclaves s'inclinaient devant l'autorité et la force parce qu'ils n'avaient pas d'autre choix, mais leur résistance, continue et sporadique, ouverte ou dissimulée, constituait le problème le plus constant de leurs maîtres. Et l'histoire de cette résistance représente l'un des plus beaux chapitres de la lutte de l'homme pour sa liberté.

Je m'efforcerai ici de rappeler brièvement les différentes formes de la résistance à l'esclavage dans l'océan Indien en général et à l'île Maurice en particulier : la résistance passive (vol, incurie, sabotage, suicide), le marronnage, la révolte.

### La résistance passive : vol, sabotage, doléances

Les vols de la part des esclaves devaient être fréquents. Trois articles du Code Noir (Art 35-37) y ont trait. Citons le premier : « Les vols qualifiés, même ceux des chevaux, cavales, mulets, bœufs et vaches, qui auront été fait par les esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert. »

Une autre forme de résistance à l'esclavage était le sabotage. Résultant de la négligence ou fort conscient et organisé, il se manifestait habituellement par la destruction des outils, par les brutalités envers le bétail.

On peut considérer, comme le fait Sateanand Peerthum<sup>2</sup>, les doléances des esclaves contre leurs maîtres comme une forme de résistance à l'esclavage. Il y eut une augmentation sensible de telles doléances lorsque la Commission Royale d'Enquête siégea à Maurice.

### Le marronnage

Les maîtres ont été confrontés au marronnage des esclaves dès le début de la colonisation. En 1722, était arrivée à l'Isle de France, une première « cargaison » de 65 esclaves (27 hommes, 18 garçons, et 20 femmes), à bord du « *Ruby* ». Aussitôt débarqués, 15 hommes et 4 garçons prirent la fuite et devinrent des Marrons (Richard Allen).

Trois articles du Code Noir (38-40) régissent le marronnage. Le premier énumère les délits et les peines. Le deuxième article précise les sanctions contre les affranchis qui accueillent des esclaves Marrons alors que le troisième concerne la compensation à être payée aux maîtres dont les esclaves (Marrons) ont été condamnés à mort.

Selon Richard Allen<sup>3</sup>, pour l'ensemble de la période 1773-1833, le nombre de Marrons s'élevait à 52 042. Les deux tiers (66,8 %) avaient été capturés, soit 39 990 esclaves Marrons.

Pour parer aux évasions des Marrons par mer, l'arrêt du Conseil supérieur du 14 septembre 1785 ordonne un recensement de tous les bateaux, chaloupes, canots, pirogues de l'île et enjoint de veiller soigneusement de jour et de nuit à la garde de ces embarcations...

### La révolte

La frontière entre le marronnage et la révolte organisée peut parfois devenir assez floue. Comme le souligne Hubert Gerbeau<sup>4</sup> : « Le marronnage n'est pas une simple démission, dans ses formes les plus achevées, il devient un élément de la révolte active, le Marron peut lier des liens avec les plantations, participer aux complots, susciter des évasions, former le cœur d'une armée. »

Les diverses formes de résistance à l'esclavage dans l'océan Indien ont été, dès le début, continuellement présentes mais fortement contrôlées à travers une répression organisée et puissante. Si elles n'ont jamais pu causer le renversement du système servile, comme à Saint-Domingue, elles ont néanmoins contribué à susciter les campagnes le condamnant et provoquer son effondrement.

Issa Asgarally

<sup>1</sup> FABRE Michel. *Esclaves et planteurs*. Editions Julliard, 1970.

<sup>2</sup> PEERTHUM Sateanand. *L'Esclavage dans le sud-ouest de l'océan Indien*. MGI Press, 1989.

<sup>3</sup> ALLEN Richard. *Creoles; Indian Immigrants and the Restructuring of Society and Economy in Mauritius, 1767-1885*. University of Illinois, 1983.

<sup>4</sup> GERBEAU Hubert. *Les Esclaves noirs*. Éditions Balland, 1970.

## Pépite

L'esclavage et ses imaginaires. *Le Beau Nègre* d'Hector France et les illustrations originales de Georges Dola

Couverture du roman *Le Beau Nègre* d'Hector France, Ch. Carrington Éditeur, Paris, 1902, 414 p.  
© Bibliothèque R. Lucas

C'est dans un Brésil en pleines convulsions abolitionnistes qu'Hector France nous entraîne avec son roman *Le Beau Nègre* qui, sur la page de garde, a pour sous-titre *Roman de Mœurs Sud-Américaines*. Paru en 1902, chez son fidèle éditeur parisien Charles Carrington, ce roman est la dernière publication de cet auteur prolifique et personnalité très engagée de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

Né dans les Vosges en 1837, Hector France a pour père un abolitionniste qui a lutté en 1848 aux côtés de Victor Schoelcher pour obtenir l'adoption du fameux décret. Après son échec à Saint-Cyr Hector France se retrouve dans l'armée en Algérie. Il en revient opposant à l'Empire et anticolonialiste. Pendant le siège de 1870-1871,

son expérience militaire le propulse à des responsabilités de premier plan et il prend fait et cause pour la Commune. Recherché par les Versaillais pour être passé par les armes, il réussit à rejoindre l'Angleterre où il s'exile, exerçant différents métiers, avant de se consacrer entièrement à la littérature. Anticlérical farouche, franc-maçon, acquis aux idées socialistes puis anarchistes, Hector France, qui rentre en France en 1895, décède en 1906. Il laisse une œuvre abondante, méconnue aujourd'hui, où il traque dans une veine naturaliste, les injustices, la violence des rapports de domination entre peuples, groupes sociaux, sexes, et l'hypocrisie des religions et des mœurs.

Dans *Le Beau Nègre*, c'est toute la brutalité et la violence des rapports entre populations blanche et noire, avec la prédation du corps des esclaves comme pouvoir absolu du maître dans une plantation du Nordeste, que donne à voir Hector France, du Brésil, de la colonisation, de l'esclavage, du métissage et de la complication raciale dans leur intime mélange.

Les illustrations en noir et blanc du roman sont de Georges Dola, pseudonyme de l'artiste lithographe Edmond Vernier (1872-1950), célèbre affichiste. Nous avons le privilège de disposer de l'ensemble des illustrations originales en couleur proposées par l'artiste avec les indications manuscrites pour impression. Cet ensemble, unique par définition, offre un intérêt exceptionnel à la fois artistique, historique, bibliophilique et scientifique pour l'étude de l'esclavage, de ses représentations et de ses imaginaires.

Raoul Lucas



Illustration originale de Georges Dola, page 212 du roman *Le beau nègre* d'Hector France, 1902.  
© Bibliothèque R. Lucas

CORDILLOT Michel (dir), *La Commune de Paris 1871, Les acteurs, L'événement, les lieux*, Les Éditions de l'Atelier, 2021.

EDOUARD-JOSEPH René (dir), *Dictionnaire biographique contemporain, Art et Édition*, 1930.